

38/44

Société par actions simplifiée au capital de 1.160.000 €
Siège social : 44, rue François 1er (75008) PARIS

N° DE DÉCLARATION

448 390 716 RCS PARIS

03D 12582

DECLARATION DE DISSOLUTION - ATTRIBUTION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 18/11/2003

F° BORD 2232 9

REÇU { - Dt de Timbre 84 €
- Dts d'Enregistrement 230 €

Le 13 novembre 2003, à 14 heures, Signature



EXPOSE

La Société PIERRE BALMAIN, Société anonyme, au capital de 1.403.370 Euros, ayant son siège social 44, rue François 1er, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 582 054 862, est l'actionnaire unique de la Société 38/44 (la " Société ").

Aux termes d'une décision du conseil d'administration de la Société anonyme PIERRE BALMAIN en date du 13 novembre 2003, sous réserve de l'acquisition de l'intégralité de la participation de la Société BALMAIN dans la Société par la Société PIERRE BALMAIN, il a été décidé la dissolution sans liquidation de la Société par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, et le Président-directeur général, Monsieur Alain HIVELIN, de la Société PIERRE BALMAIN a été autorisé à souscrire la présente déclaration.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Alain HIVELIN, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société PIERRE BALMAIN, seule propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société déclare dissoudre la Société par anticipation avec effet à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée ci-après ;



WASH ABSENT
Article 905 C G
April 11 1964

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle de patrimoine de la Société à la Société PIERRE BALMAIN sans qu'il y ait lieu à liquidation ; en conséquence, le Société PIERRE BALMAIN déclare reprendre l'ensemble des engagements et obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 :

- Les créanciers de la Société pourront s'opposer à la dissolution et ce, pendant une période de trente jours suivant la publication de l'avis de dissolution ;
- La personnalité morale de la Société ainsi que les pouvoirs de ses dirigeants subsisteront dans toute leur plénitude pendant ladite période d'opposition ou, le cas échéant, jusqu'à ce que toutes les oppositions formées aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2003 par la Société seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société PIERRE BALMAIN actionnaire unique.

Afin d'évaluer les apports qui seront réalisés du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société à la Société PIERRE BALMAIN, il est dressé un état de l'actif et du passif de la Société dont la dissolution est envisagée, au 1er juillet 2003, date de l'arrêté des comptes utilisé pour ladite dissolution :

- **Actif de la Société 38/44**

L'actif de la Société 38/44 comprenait, au 1er juillet 2003, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Description des actifs	Evaluation
Immobilisations incorporelles comprenant : - o des droits au bail pour - o des logiciels pour	603.000,00 Euros 19.671,44 Euros
Immobilisations corporelles comprenant : - o Installations techniques, matériels et outillages industriels pour - o Autres immobilisations corporelles pour	329,95 Euros 6.815,99 Euros
Disponibilités	2.091.786,30 Euros
Total des éléments d'actif	2.721.603,68 Euros

• **Passif de la Société 38/44**

Le passif de la Société 38/44 comprenait, au 1er juillet 2003, les passifs ci-après désignés et évalués :

Description des passifs	Evaluation
Provisions pour risques et charges : - o Provision pour indemnités de départ en retraite et charges sociales afférentes - o Provision pour frais liés à la réalisation de l'apport réalisé par Thierry Mugler à la Société	3.389,62 Euros 11.000,00 Euros
Dettes sociales : o Dettes provisionnées pour congés à payer et charges afférentes	46.709,68 Euros
Charges à payer (loyers)	30.687,00 Euros
Compte courant Balmain S.A.	1.460.000,00 Euros
Capital social	1.160.000,00 Euros
Prime d'apport	9.817,38 Euros
Total des éléments de passif	2.721.603,68 Euros

DISPOSITIONS FISCALES

Monsieur Alain HIVELIN au nom de la Société PIERRE BALMAIN déclare que la transmission du patrimoine telle qu'elle vient d'être décidée pourrait prendre effet tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de la Société PIERRE BALMAIN à compter du 1er juillet 2003 inclusivement. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société PIERRE BALMAIN actionnaire unique.

a) Au regard de l'impôt sur les Sociétés

Monsieur Alain HIVELIN au nom de la Société PIERRE BALMAIN déclare que celle-ci entend placer l'opération de dissolution sans liquidation sous le régime fiscale de faveur des dispositions relatives aux opérations de fusion par application de l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les Sociétés et rappelle qu'aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société PIERRE BALMAIN en date du 13 novembre 2003, ladite Société a pris l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En tant que de besoin il réitère, es-qualité, ci-après lesdits engagements :

- (i) Reprendre à son passif les provisions de la Société dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation et le cas échéant, la réserve spéciale de plus-values à long terme de la Société, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par



"FACH ANFORDERUNG"
Article 606 C. G. O.
Article 255 C. G. O.

conséquent différée ;

- (ii) Se substituer à la Société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- (iii) Calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises dans le cadre de la dissolution sans liquidation, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la au 1^{er} juillet 2003, date d'effet de la dissolution.
- (iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la dissolution sans liquidation de la Société sur les biens amortissables transmis à la Société PIERRE BALMAIN; à cet égard, cet engagement comprend l'obligation faite à la Société PIERRE BALMAIN en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
- (v) Inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société au 1^{er} juillet 2003.
- (vi) L'ensemble des actifs et des passifs de la Société étant repris par la Société PIERRE BALMAIN sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société relatives aux éléments transmis (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.
- (vii) Produire un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration dans son instruction 4 I-1-02 du 17 janvier 2002, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts et inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Cet état de suivi doit être souscrit par la Société PIERRE BALMAIN et joint aux déclarations fiscales de l'exercice en cours duquel est réalisée l'opération de dissolution sans liquidation et des exercices ultérieurs.



"PAGE ANNULÉE"

Article 905 C G I

Arrêté 20.3.1958

Lorsque la valeur comptable d'un bien auquel est attaché un sursis d'imposition correspond régulièrement à sa valeur fiscale, il est admis que les renseignements relatifs à ce bien ne soient pas mentionnés sur l'état de suivi.

Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements utiles tels que mentionnés par l'instruction précitée.

La Société PIERRE BALMAIN venant aux droits et obligations de la Société devra également produire cet état dans le délai de 60 jours de la cessation d'entreprise mentionné au 1 de l'article 201 du Code Général des Impôts. Ce délai court à compter de la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

L'administration fiscale admettant la possibilité de conférer, sur le plan fiscal, un effet rétroactif aux opérations de dissolution sans liquidation, la Société PIERRE BALMAIN entend se prévaloir de cette faculté dans le cadre de la dissolution de la Société pour lui conférer, sur le plan fiscal, une date d'effet au 1er juillet 2003. La Société PIERRE BALMAIN s'engage à respecter l'ensemble des conditions auxquelles pourrait être subordonnée la réalisation de la dissolution sans liquidation de la Société avec effet rétroactif sur le plan fiscal. Notamment, les résultats de toutes opérations actives et passives effectuées par la Société à compter du 1er juillet 2003, jusqu'à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société PIERRE BALMAIN depuis cette date et pris en compte dans le résultat discal de la Société PIERRE BALMAIN au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2003.

En application de ce qui précède, la Société PIERRE BALMAIN prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société depuis le 1er juillet 2003

b) Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Monsieur Alain HIVELIN au nom de la Société PIERRE BALMAIN déclare que cette dernière a décidé de requérir expressément l'application des régimes de TVA prévus dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens. A cet effet, la Société PIERRE BALMAIN sera purement et simplement, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société en matière de TVA.

- (i) La Société PIERRE BALMAIN a déclaré que le transfert de biens immobiliers soumis à la TVA, dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, par application de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

La Société PIERRE BALMAIN s'est engagée à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de TVA, auxquelles la Société aurait dû procéder elle-même si elle avait continué à utiliser les biens immobiliers.

- (ii) Par application de l'instruction administrative du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonérant de TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, la Société PIERRE BALMAIN s'est engagée à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par la Société et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société avait continué à utiliser les biens.

La Société PIERRE BALMAIN s'est engagée en outre à procéder à la déclaration requise au service des impôts compétent.

- (iii) La Société transfèrera purement et simplement à la Société PIERRE BALMAIN le crédit de TVA, par application de la doctrine administrative du 2 novembre 1996, dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Les engagements pris par la Société PIERRE BALMAIN devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La Société PIERRE BALMAIN devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

c) Opérations antérieures

La Société PIERRE BALMAIN reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés.

d) Enregistrement

La présente dissolution sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date de réalisation. Elle donne lieu à la perception du droit fixe de 230 Euros dans les conditions prévues par l'article 811 du Code Général des Impôts.



APPROVED FOR RELEASE
Article 91, 92, 93
Article 20, 21, 22

FORMALITES

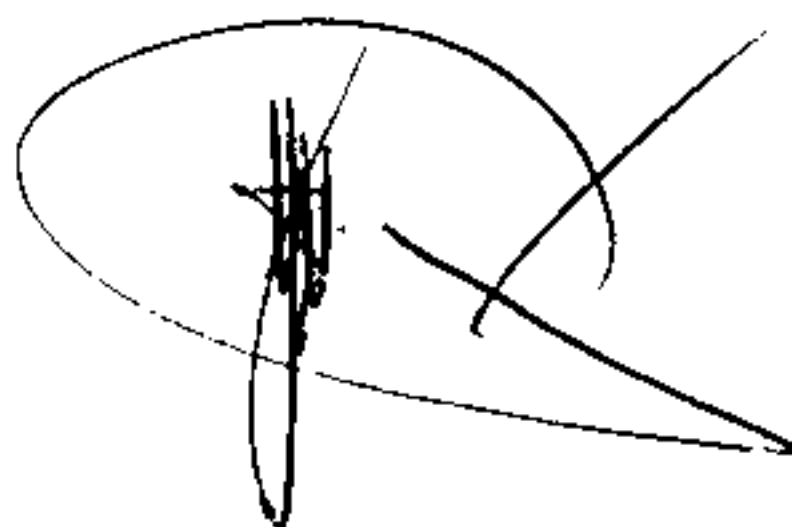
Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Alain HIVELIN pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- Soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- Soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit au registre et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

En outre, Monsieur Alain HIVELIN confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris,
Le 13 novembre 2003,
En quatre (4) exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or 'A' shape with a vertical line through the center, and a long horizontal stroke extending to the right.

4 2

"FACE ANNULÉE"
Article 905 C G I
Appré 70 2.1052